ACCORD ÉTENDANT AU PERSONNEL DE DIRECTION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale, représentée par son Directeur, Raynal Le May, dûment mandaté par le Comité exécutif le 11 septembre 2019 ;

et d'autre part :

- les Organisations Syndicales Nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit le transfert des contrats de travail des salariés du Régime social des indépendants (RSI) vers le Régime général de Sécurité sociale.

Ce transfert a des conséquences sur le taux de cotisation au régime obligatoire de retraite complémentaire. En effet, alors que les salariés du Régime général de Sécurité sociale cotisent au régime Agirc-Arcco au taux obligatoire sur la tranche 1 des rémunérations, les salariés du RSI cotisent, depuis sa création, à un taux supérieur.

Il résulte de l'article 40 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, qui reprend les droits et obligations des régimes Agirc et Arrco, que doit être établi au sein de chaque organisme accueillant des salariés du RSI un taux moyen pondéré de cotisation.

Soucieux de préserver l'unité du régime réglementaire et conventionnel applicable aux salariés du Régime général, ce quel que soit leur organisme employeur, les parties signataires ont souhaité que le taux moyen pondéré soit calculé sur l'ensemble de la branche professionnelle.

C'est dans ce cadre qu'ont été arrêtées les dispositions suivantes.

Article 1

Les dispositions du protocole d'accord du 25 octobre 2019 relatif à la fixation du taux de cotisation au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont applicables au personnel relevant des dispositions de la Convention collective nationale de travail

du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de la Sécurité sociale.

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions posées par le code du travail.

Il s'applique sous réserve de son agrément par les autorités de tutelle et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est transmis aux institutions de retraite des groupes Malakoff Médéric Humanis et AG2R La Mondiale pour mise en œuvre et à la Fédération Agirc-Arrco pour information.

Fait à Montreuil, le 25 octobre 2019
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	
C.F.E.- C.G.C.	
C.F.T.C	
C.G.T.	
C.G.T.- F.O.	L. Weber FEC. FO C. EL AOUGRI SNFOCOS